



Assurance : contrat national MAIF/UNSS

saison sportive 2021/2022

L'UNSS a souscrit auprès de la MAIF un contrat d'assurance (n° 0 266 257 J), pour ses activités et celles des associations sportives affiliées non couvertes par un contrat collectif.

Bénéficiaires des garanties

- l'UNSS et ses services déconcentrés,
- les associations sportives affiliées dont les élèves ont volontairement souscrit le présent contrat,
- les élèves licenciés UNSS, **non couverts par un contrat MAIF association sportive scolaire ou par un contrat d'établissement MAE**, ayant souscrit volontairement le présent contrat,
- les enseignants d'EPS et les aides-éducateurs non couverts par un contrat MAIF association sportive scolaire ou par un contrat d'établissement MAE, à l'occasion de leur participation à l'ensemble des activités de l'association sportive (entraînements, compétitions, réunions, stages, y compris pendant les trajets...) lorsqu'ils interviennent au sein d'une association sportive dont les élèves ont souscrit volontairement le présent contrat,
- les élèves non licenciés participant à des épreuves promotionnelles,
- les officiels, dirigeants, juges, arbitres,
- les coordonnateurs de district UNSS,
- les bénévoles,
- les auxiliaires médicaux, le personnel de la protection civile ou dépendant des ministères de la Défense, de l'Intérieur, à l'occasion de leur présence à des manifestations organisées par l'UNSS ou ses structures affiliées.

Activités garanties

Les garanties s'appliquent à l'occasion de tout événement de caractère accidentel survenu au cours de l'organisation ou du déroulement d'activités sportives, promotionnelles (fêtes, bals, sorties...), pratiquées sous l'égide de l'UNSS ou d'une association sportive affiliée, ainsi que sur le trajet pour se rendre au lieu de cette activité et en revenir.

Conduite à tenir en cas d'accident

DÉCLARATION DE L'ÉVÉNEMENT

Tous les accidents, qui surviennent au cours d'une activité garantie, doivent faire l'objet, par l'association sportive concernée, d'une déclaration le jour même auprès du directeur régional de l'UNSS, qui se chargera de l'adresser au siège social de la MAIF (Groupe MAIF Gestion des courriers sociétaires - 79018 Niort Cedex 9).

Documents à fournir

- récépissé de la déclaration aux autorités locales de police, en cas de vol;
- attestation, en cas de détérioration de bagages;
- certificat médical incorporé à la déclaration, complété par le praticien local, en cas d'accident corporel.

La déclaration devra être complètement et correctement remplie (circonstances, causes de l'accident, témoins éventuels).

ASSISTANCE

Pour intervenir, il est impératif que MAIF Assistance soit informée le plus tôt possible de la nature du problème. En cas de besoin, vous pouvez téléphoner à MAIF Assistance, 24 heures/24, 7 jours/7, au **0 800 875 875** (appel gratuit depuis un poste fixe) si vous êtes en France, ou au 33 5 49 77 47 78 si vous êtes à l'étranger. La mise en œuvre de la garantie est confiée à lma GIE qui supporte le coût des interventions qu'il a décidées; en revanche, il ne participe pas, après coup, au remboursement des frais que l'assuré a pu engager de sa propre initiative.

- **Préparez votre appel, afin de fournir immédiatement le numéro de sociétaire de l'UNSS (0266257 J), l'adresse et le numéro de téléphone où MAIF Assistance peut vous joindre.**
- **Précisez l'objet de votre appel: nom, prénom et date de naissance des personnes concernées, le cas échéant, nature des blessures ou de la maladie, adresse et numéro de téléphone de l'établissement hospitalier et du médecin traitant.**

Cotisation pour l'année scolaire 2021/2022

0,80 € TTC par licencié non couvert par un contrat MAIF association sportive scolaire ou par un contrat d'établissement MAE

Garanties accordées par la MAIF

Les plafonds s'entendent par sinistre, à l'exception du plafond relatif à la responsabilité civile « produit » et du plafond relatif aux atteintes à l'environnement, accordés pour une année d'assurance.

Contenu des garanties	Plafonds
RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE La MAIF couvre les conséquences pécuniaires des dommages causés par le participant à un tiers : – dommages corporels – dommages matériels et immatériels consécutifs <i>La garantie est toutefois limitée, tous dommages confondus, à</i> – dommages immatériels non consécutifs • Responsabilité liée au risque intoxication alimentaire • Responsabilité civile atteintes à l'environnement – dont dommages environnementaux et préjudice écologique • Responsabilité civile de l'UNSS et des structures affiliées liée à la location où à l'occupation à titre gratuit des locaux pour une durée inférieure à 8 jours • Responsabilité civile liée aux maladies transmissibles, tous dommages confondus à l'exception des dommages immatériels non consécutifs	30 000 000 € 15 000 000 € 30 000 000 € 50 000 € 5 000 000 € 5 000 000 € 50 000 € 125 000 000 € 2 000 000 € 50 000 €
DÉFENSE Assistance de l'assuré poursuivi devant le tribunal à la suite d'un événement mettant en jeu la garantie responsabilité civile Autres cas de défense du salarié	300 000 € 20 000 €
DOMMAGES AUX BIENS 1 - Dommages aux biens de la collectivité – matériel (y compris les bateaux) mis à disposition de l'UNSS dans le cadre de manifestations sportives – vol d'objets dans (ou sur) un véhicule ou un bateau 2 - Dommages aux biens des participants – vêtements et biens personnels des participants	77 000 € 4 600 € 600 €
FRANCHISES • Franchises contractuelles – franchise générale : 150 €, – franchise vol des biens de la collectivité : 10 % du montant de la valeur indemnisable (minimum 360 €, maximum 3 600 €), la franchise applicable est doublée en cas de vol dans (ou sur) un véhicule ou un bateau, – franchise applicable en cas d'événements dus à des inondations, ruissellements de boue, glissements ou effondrements de terrain, avalanches, cyclones : idem franchise réglementaire (cf. ci-dessous), • franchise réglementaire applicable aux dommages subis par les biens assurés et résultant d'un événement catastrophes naturelles : montant fixé par arrêté ministériel.	
INDEMNISATION DES DOMMAGES CORPORELS* 1 - Services d'aide à la personne (assistance à domicile) 2 - Frais médicaux, pharmaceutiques, de transport de blessés – dont frais de lunetterie – dont frais de rattrapage scolaire, exposés après 15 jours consécutifs d'interruption de la scolarité 3 - Pertes justifiées de revenus des personnes actives pour la période d'incapacité de travail résultant de l'accident 4 - Capital proportionnel au taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique subsistant après consolidation : – jusqu'à 9 % – de 10 à 19 % – de 20 à 34 % – de 35 à 49 % – de 50 à 100 % : - sans tierce personne - avec tierce personne 5 - Capitaux décès : – capital de base – capitaux supplémentaires : – conjoint – chaque enfant à charge 6 - Frais de recherche et de sauvetage de vies humaines	700 € dans la limite de 3 semaines 1 400 € 80 € 16 €/jour dans la limite de 310 € 16 €/jour dans la limite de 3 100 € 6 100 € x taux 7 700 € x taux 13 000 € x taux 16 000 € x taux 23 000 € x taux 46 000 € x taux 3 100 € 3 900 € 3 100 € frais engagés dans la limite de 7 700 € par victime
* Les licenciés qui bénéficient de la garantie indemnisation des dommages corporels ont la possibilité de souscrire des garanties complémentaires I.A. Sport + (se reporter à la notice individuelle remise lors de l'adhésion).	
RECOURS – PROTECTION JURIDIQUE La MAIF prend en charge les frais d'une action amiable ou judiciaire contre un tiers autre que les bénéficiaires des garanties, responsable des dommages subis par l'assuré	sans limitation de somme
ASSISTANCE Les participants bénéficient d'une garantie d'assistance mise en œuvre par Inter mutuelles assistance GIE (IMA GIE). Exemples : – rapatriement de corps ou de blessés, – avance de fonds, – prise en charge des frais médicaux et pharmaceutiques à concurrence de 80 000 € (à l'étranger) ou 4 000 € (en France).	